

LIGUE FOOTBALL FEMININ

Titre I: Dénomination - Objet – Siège

Art. 1 Nom

L'association porte le nom de LIGA Vrouwenvoetbal en abrégée LIGA VV, en français LIGUE FOOTBALL FEMININ en abrégée LIGUE FF.

Art. 2 But

L'association a pour but

- D'unir et de représenter ses clubs membres
- La pratique et la propagation du football par les filles et les femmes

À cette fin, l'association peut poser tous les actes liés directement ou indirectement à son but ou qui contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Art. 3 Siège

Le siège social de l'association est situé en Belgique, à la résidence du correspondant qualifié de l'association tel que spécifié par l'URBSFA

;

Art. 4 Durée de l'association

L'association a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II Membres Clubs

Art. 5 Clubs membres - Nombre de clubs membres

L'association est composée uniquement de membres effectifs, les clubs membres. Leur nombre est illimité, mais ne doit jamais être inférieur au nombre d'équipes jouant en première division (football féminin).

Tous les clubs membres sont considérés souscrire les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association du simple fait de leur adhésion

Art. 6 Conditions pour être membre (le devenir ou le rester).

Les clubs de l'URBSFA qui alignent au moins une équipe de femmes ou une équipe de filles dans une compétition officielle (football) de l'URBSFA peuvent être membre (le rester ou le devenir) de la Ligue FF en payant la cotisation annuelle.

Le terme «équipe» sous-entend une équipe composée d'au moins 11 femmes ou filles.

Aucune condition autre que le paiement de la cotisation n'est imposée à l'adhésion

Art. 7 Contributions

7.1 Les clubs membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

7.2 Le montant de la cotisation est décidé annuellement par le conseil d'administration et ne peut jamais excéder 100 EUR. La cotisation doit être payée avant le 30 septembre.

7.3 La cotisation sera augmentée de 50 % pour tout paiement après le 30 septembre.

7.4 La cotisation annuelle est toujours due pour une année entière.

Art. 8 Démission - Exclusion – Suspension

8.1 Tout membre peut à tout moment démissionner. La démission doit être signifiée par lettre recommandée au correspondant qualifié. La démission ne donne pas droit au remboursement de la cotisation ni en totalité ni en partie.

8.2 supprimé

8.3 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et ceci avec une majorité spéciale des deux tiers des voix présentes ou représentées.

8.4 Le conseil d'administration peut, par une majorité spéciale des deux tiers des voix présentes et dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, suspendre un membre si ce dernier a commis une violation grave des statuts ou du but de l'association..

8.5 Le membre démissionnaire ou exclu ou ses ayants droit ne peuvent faire valoir un droit sur la propriété sociale de l'association.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 9 Composition et attribution des fonctions.

9.1 L'association est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, avec un minimum de 9 et un maximum de 19 membres. La réduction du nombre de membres du conseil d'administration devrait être échelonnée sur trois ans à cause de la nomination annuelle de ces membres.

9.2 Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans comme prévu ci-après, ils sont toujours révocables par celui-ci. Les membres démissionnaires sont rééligibles.

9.3 Le conseil d'administration élit parmi ses membres le Président, le premier et le deuxième vice-président, le correspondant qualifié, le secrétaire et le trésorier pour un mandat de trois ans. La fonction de correspondant qualifié peut être combinée avec la fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier. En outre, le conseil d'administration peut attribuer d'autres fonctions à d'autres administrateurs.

9.4 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rétribués pour l'exercice de leur mandat mais les frais peuvent être remboursés en concertation avec le conseil d'administration. Ils prennent dans l'exercice leur mandat, aucune obligation personnelle.

Art. 10 Nomination des administrateurs

10,1 Chaque année, l'Assemblée Générale élit un tiers des membres du conseil d'administration

10.2 Si le nombre total de membres n'est pas divisible par 3, le quotient des années paires est arrondi à l'unité supérieure et celui des années impaires à l'unité inférieure.

10,3 Période de transition : n'est plus d'application

10,4 Le mandat d'un administrateur qui a été absent plus de trois fois aux réunions du Bureau, est mis à disposition à la fin de l'année .Il est alors démissionnaire mais rééligible. Pour des raisons exceptionnelles le bureau peut déroger à cette règle.

10.5 L' élection des administrateurs

10.5.1. Les clubs membres sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle par lettre. Cette lettre indique le jour, l'heure et le lieu de cette réunion, dans l'agenda doit être indiqué l'élection des administrateurs, les conditions pour poser sa candidature et le fait que les candidatures doivent être envoyées au secrétaire ou à tout remplaçant nommé par le conseil d'administration, six (6) jours ouvrables avant la réunion. Toute cette information doit également être publié sur le site de la LFF.

10.5.2 Pour poser sa candidature, être élu et rester membre du conseil d'administration on doit être majeur et membre de l'URBSFA

10.5.3

10.5.3.1 Il faut poser sa candidature au moyen d'un formulaire publié sur le site de la LFF. Ce formulaire doit mentionner au moins ; le nom et prénom, la date de naissance et l'adresse complète, le numéro matricule de l'URBSFA.

10.5.3.2 Le formulaire précise aussi qu'il doit être envoyé, au plus tard le sixième jour ouvrable (6e) avant la réunion annuelle, au secrétaire ou à tout remplaçant nommé par le conseil d'administration dont on mentionne l'adresse complète.

10.5.3.3 Le formulaire doit être envoyé au moins six jours ouvrables (6) avant l'assemblée annuelle au secrétaire ou à tout remplaçant nommé par le conseil d'administration, par lettre simple. Le cachet de la poste faisant fonction comme preuve d'envoi en temps opportun.

10.5.3.4 Si le candidat mentionne son adresse email, le secrétaire ou son remplaçant accusera réception de sa candidature via email. Une liste des candidats est immédiatement publiée sur le site de la LFF.

10.5.4 Le vote est secret et par écrit. Le bulletin de vote indique la liste des candidats par ordre alphabétique, éventuellement avec la mention "démissionnaire" et pour combien de candidats (au moins la moitié du nombre de mandats à élire et au maximum le nombre de mandats à élire) on peut voter. Le hasard désigne la lettre par laquelle commence l'ordre alphabétique.

10.5.5 Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont élus.

10.5.6 Si lors de l'attribution du dernier mandat, deux ou plusieurs candidats sont à égalité de voix, ils sont tous élus.

10.5.7 Sur la proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale peut tenir des élections intérimaires lorsque le conseil d'administration n'est pas au complet ou si un administrateur est décédé ou a donné sa démission. Les membres ainsi élus terminent la période restante du mandat de trois ans.

Art. 11 Compétence et représentation

Le conseil d'administration dirige l'association et représente l'association et ses clubs membres. Le conseil est compétent pour toutes les matières, sauf celles qui sont expressément réservés à l'Assemblée générale par les statuts.

Art. 12 Délégation des pouvoirs

12.1 Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif nommé « bureau » dont il détermine la composition et qui doit comporter au moins 5 membres. Le président et le secrétaire en font parti d'office et dans la même fonction.

12.2 Le comité exécutif est responsable de la gestion journalière de l'association: il exécute les décisions du conseil d'administration et peut prendre toute décision qui est nécessaire ou qui ne peut attendre la prochaine réunion du conseil d'administration.

12.3 Le comité exécutif fait rapport de ses activités lors de chaque réunion du conseil d'administration. Pour rester valables les décisions du comité exécutif doivent être confirmés par le conseil d'administration.

12.4 Le Conseil exécutif ne peut jamais prendre des décisions dans des matières que les statuts attribuent expressément au conseil d'administration lui-même

Art. 13 Démission d'un administrateur.

13.1. Un administrateur peut à tout moment donner sa démission. Cette démission doit être communiquée par lettre ou par email à deux autres administrateurs à choisir parmi le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et le correspondant qualifié.

Art. 14 Convocation et réunion

14.1 Le conseil d'administration se réunit normalement chaque mois à une journée fixe et chaque fois que le fonctionnement de l'association le requiers.

14.2 Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le secrétaire par des moyens de communication moderne.

14.3 A la demande d'au moins trois administrateurs, le président ou les secrétaire doit convoquer le conseil d'administration. Au moins un tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer le conseil d'administration mais la convocation doit indiquer l'ordre du jour.

14.4 Le conseil d'administration peut inviter d'autres personnes à participer à la réunion. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

TITRE IV L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15 Composition

15,1 L'assemblée générale de la ligue des femmes est composée des délégués des clubs membres, mandatés par leur correspondant qualifié.
Un club membre ne peut se faire représenter par un autre club membre

15.2 Les clubs sont représentés comme suit:

15.2.1 Le droit de vote primaire:

15.2.1.1 Les clubs avec la première équipe féminine nationale dans les divisions nationales

Les clubs avec l'équipe première en première division: au moins 1 délégué avec au total 6 voix primaires (non divisible)

Les clubs avec l'équipe première en deuxième division: au moins 1 délégué avec au total 4 voix primaires (non divisible)

Les clubs avec l'équipe première en 3e division: au moins 1 délégué avec au total 2 voix primaires (non divisible)

(Les clubs avec l'équipe première en quatrième division: au moins 1 délégué avec au total 1 voix primaire)

15.2.1.2 Les clubs avec la première équipe féminine dans les divisions provinciales

Les clubs avec l'équipe première dans les divisions provinciales : au moins 1 délégué avec au total 1 voix primaire.

15.2.2 Le droit de vote secondaire

15.2.2.1. Les voix secondaires supplémentaires.

Les clubs ont droit à une voix secondaire supplémentaire par équipe de femmes ou filles supplémentaire jouant dans une compétition officielle de l'URBSFA ou dans une compétition de la Ligue FF

Par équipe, il faut comprendre une équipe de 11 joueuses effectives qui à la date de l'assemblée est active dans les compétitions mentionnées ci-dessus ou les a terminées.

15.2.2.2. :supprimé

15.2.2.3. supprimé

15.3. Le scrutin se fera avec des bulletins de vote ayant une valeur respectivement de 1 ou 2 voix.

Art. 16 Compétence

16.1 L'assemblée générale n'a des compétences que sur les matières qui lui sont accordées par les statuts dont : la modification des statuts, la nomination des administrateurs, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre.

Art. 17 Convocation et assemblée.

17.1 L'assemblée générale est convoquée par le président ou le conseil d'administration chaque fois que le but de l'association l'exige.

17,2 L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an pour la nomination des administrateurs.

Cette réunion annuelle aura lieu durant le mois de Juin, à moins d'une autre décision du conseil d'administration..

17.3 Le président ou le conseil d'administration doivent convoquer l'assemblée générale si au moins 1 / 5 des clubs membres le demandent.

Art. 18 Lettre de convocation

18.1 La lettre de convocation doit indiquer le lieu, jour et heure de la réunion et l'ordre du jour définie par le conseil d'administration, et envoyée au plus tard 15 jours avant la réunion.

18.2 Tout club membre peut faire ajouter une proposition à l'ordre du jour par simple lettre qui doit arriver au plus tard 8 jours avant la réunion chez le secrétaire du conseil d'administration ou à son remplaçant.

18.3 La lettre de convocation est envoyée au correspondant qualifié des clubs membres. Le correspondant qualifié doit déléguer un ou plusieurs membres de son club à l'Assemblée générale et valider les bulletins de vote.

Art. 19 Modifications des statuts

19,1 Une modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle les deux tiers des clubs membres et des voix sont. représentés

19,2 Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle peut décider d'une modification des statuts quelque soit le nombre de clubs membres présents et de voix représentés. Il n'y a pas de temps limite entre la première Assemblée générale et les suivantes.

19,3 La lettre de convocation pour cette raison doit être envoyée au plus tard 15 jours avant la réunion et contient le texte des modifications proposées ou doit référer au site de la LFF pour les changements proposés.

19.4 La modification des statuts n'est valable que si elle obtient une majorité spéciale des deux tiers des voix représentés.

Art. 20 Exclusion d'un club membre

20,1 Seul l'assemblée générale a le droit d'exclure un membre.

20,2 La lettre de convocation doit mentionner le nom et prénom du membre dont on propose l'exclusion. En plus ce membre doit être invité par lettre recommandée à l'assemblée générale qui doit statuer sur son exclusion éventuelle afin de pouvoir présenter sa défense.

20.3.L'Assemblée générale décide avec une majorité spéciale de deux tiers

TITRE V : BUDGET ET COMPTES ANNUELS

Art. 21 Année de travail et exercice social.

21.1 Aussi bien l'année de travail que l'exercice social débutent le 1 juillet et se terminent le 30 juin. Par conséquent le terme «année» dans ces statuts désigne la période allant du 1 Juillet Juin 30

Art. 22 Budget et comptes annuels.

22.1 Le conseil d'administration prépare le budget pour la prochaine année et élabore les comptes de l'année en cours.

22.2 Chaque année l'Assemblée générale désigne deux clubs membres (ainsi qu'un réserve) pour contrôler ensemble les comptes et faire rapport de leur contrôle à l'assemblée annuelle. A défaut de candidats, la direction désignera elle-même les contrôleurs.

22.2 Le budget et les comptes, ainsi que toutes les pièces justificatives seront mis à disposition des délégués des clubs membres contrôleurs après avoir pris rendez-vous avec le trésorier ou le président.

TITRE VI :REUNIONS - PROCEDURE DE VOTES ET MAJORITES

Art.23 Réunions

23.1 Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par le premier respectivement le deuxième vice-président ou par le membre le plus âgé.

Art. 24 Procédures de votes et les majorités.

24.1 Le conseil d'administration ne peut voter valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents.

L'Assemblée générale peut voter quel que soit le nombre de clubs membres présents et de voix représentés.

24.2 Le vote se fait verbalement, à main levée si nécessaire. Le scrutin concernant des personnes est toujours par écrit et secret.

24,3 Sauf disposition contraire des statuts, toute décision est prise à la majorité simple, soit plus de la moitié des votes valides, à l'exclusion des abstentions..

24,4 En cas d'égalité des voix, il n'y a aucune décision ou la proposition est rejetée.

24,5 Par majorité absolue on entend plus de la moitié des voix, abstentions incluses.

24,6 Par majorité spéciale des deux tiers on entend les deux tiers des suffrages valablement exprimés, les abstentions sont incluses..

24.7.Si le nombre de candidats au poste d'administrateur n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir, le président peut demander à l'assemblée de renoncer au vote secret et par écrit et de considérer à main levée tous les candidats comme

élus. Cette procédure n'est valable que si tous les clubs membres présents sont d'accord.

Art. 25 Rapports et la publication.

25.1 Il sera rédigé un procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

25,2 Ces rapports seront publiés sur le site de la LFF.

TITRE VII REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Art. 26 Règlement d'ordre intérieur

26,1 Le conseil d'administration rédige et modifie un règlement d'ordre intérieur comprenant toutes les questions qui ne sont pas traités par ces statuts.

26.2 L'Assemblée générale peut modifier le règlement d'ordre intérieur; ces changements ne peuvent être annulés par le conseil d'administration.

26.3 Le règlement d'ordre intérieur et toutes les modification doivent être communiqués par le conseil d'administration à tous les clubs membres, de la même manière que les rapports de réunion.

26,4 Après avoir épuisé tous les moyens internes prévues dans les statuts, tous les différents concernant la gestion existant à l'intérieur de l'association et provenant de l'application du règlement doivent être soumis à un collège arbitral de 3 membres choisi parmi les membres de la Commission Juridique. (art. I / 52 et VII/77.21 URBSFA).

TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 27 Dissolution et liquidation

27.1 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leur compétence et la destination de l'avoir social de l'association.

27,2 Les membres et leurs ayants droits éventuels n'ont aucune droit dans l'avoir social de l'association, n'ont pas droit à une part dans les bénéfices et ne peuvent pas recevoir des revenus de l'association par lesquelles ils s'enrichissent individuellement. À la démission, l'exclusion ou la mort, ils ne peuvent jamais demander le remboursement ou une indemnisation pour les cotisations versées ou les apports.

27.3 Lors de la dissolution de l'association, pour quelque raison que ce soit, l'avoir social de l'association doit être destiné à des fins semblables au but de l'association et ne peut être distribué aux membres.

Statuts approuvés à l'Assemblée Générale Extra
Ordinaire du 02-07-2011